



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Règlement intérieur de fonctionnement du Comité régional de la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le code de l'environnement prévoit, en son article D134-24, que le comité régional de la biodiversité (CRB) établit un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du CRB Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 1 : Rôle du comité régional de la biodiversité

Conformément à l'article D134-20 du code de l'environnement, le comité régional de la Biodiversité constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région.

Il est associé à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB).

Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Dans ce cadre, il s'assure de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et des éléments pertinents du SDAGE.

Il peut émettre des propositions ou des recommandations sur tout projet de travaux ou de plans ou de programmes ayant une incidence sur la biodiversité à l'échelle de la région.

Il est informé par l'Etat et la Région des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), puis du SRADDET, en matière de préservation de la biodiversité (notamment sur les enjeux de continuité écologique et leur cohérence avec celle des régions ou pays voisins).

Il est consulté par l'Etat et la Région, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat/Région et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'agence régionale de la biodiversité.

Il peut donner son avis sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques avant l'enquête publique. Il veille, en lien avec le comité de massif, à la cohérence avec les enjeux inscrits dans le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.

Le comité peut émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations sur tout sujet dont au moins la moitié de ses membres souhaite se saisir.

Enfin, le Préfet de Région et le Président du Conseil régional peuvent le consulter sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité au sein de la région.

Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

ARTICLE 2 : Composition du CRB

Conformément à l'article D. 134-22 du code de l'environnement, le comité est composé de cinq collègues. La composition du comité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %.

Le cas échéant, des commissions spécialisées pourront être créées sur proposition des présidents du comité. Leur composition et fonctionnement seront définis dans le cadre d'une modification du présent règlement intérieur selon les modalités définies à l'article 10., et conformément à l'article D134-26 du code de l'environnement.

Une commission spécialisée « Agence régionale de la Biodiversité » est créée. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis à l'article 11.

ARTICLE 3 : Mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité reste effectif durant 5 années. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

ARTICLE 4 : Attributions des présidents du comité régional de la biodiversité

La présidence du comité est assurée conjointement par le Président du conseil régional et par le Préfet de région ou leurs représentants.

Les Présidents du comité ou leurs représentants convoquent le comité au moins une fois par an. Ils ouvrent la séance, présentent l'ordre du jour et assurent la tenue des débats.

Ils décident des sujets à soumettre au vote, décomptent les votes et proclament les résultats.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, ils prononcent la clôture de la séance.

Les Présidents peuvent décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations du comité. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote éventuel.

ARTICLE 5 : Attributions du COPIL associé au comité régional de la biodiversité

Un comité de pilotage est créé afin de préparer les ordres du jour et les décisions devant être proposés au comité régional de la biodiversité. Ce comité est constitué des Présidents ou de leurs représentants et de leurs services. Il se réunit préalablement au comité régional de la biodiversité.

ARTICLE 6 : Convocation et réunion du comité régional de la biodiversité

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation des Présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres du comité régional de la biodiversité. Les réunions du comité ne sont pas publiques. Seuls les membres titulaires du comité y assistent. Ils peuvent être accompagnés en tant que de besoin d'un référent technique, mais ces derniers n'ont pas voix délibérative. Les lieux de la tenue du comité seront décidés au moment des COPIL.

Si la technologie relative aux conférences à distance (visioconférence ou audioconférence) est disponible entre le site de la séance plénière et 4 sites à distance maximum, il sera donné la possibilité aux membres du comité d'assister aux séances et de voter à distance. Ne pouvant signer la feuille d'émargement, le secrétariat pourra en leur nom signer la feuille d'émargement.

Sauf urgence, les membres du comité régional de la biodiversité reçoivent 7 jours au moins avant la séance plénière, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Hors exception, l'envoi des convocations et des documents se fait de façon dématérialisée, via messagerie ou plateforme de téléchargement.

Si des membres souhaitent que d'autres points soient abordés en sus de ceux mentionnés dans l'ordre du jour, ils devront en faire la demande par courriel auprès du secrétariat du comité au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion. Le secrétariat transmettra la demande, avec les pièces jointes éventuelles, aux membres du comité, avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 7 : Attributions du secrétariat du comité régional de la biodiversité et compte rendu

Le secrétariat du comité est assuré par les services compétents de chacun des Présidents. Il est chargé :

- de l'organisation des comités de pilotages (COPIL) précédant les comités régionaux de la biodiversité,

- du compte rendu des COPIL,
- de l'envoi des convocations, ordre du jour et des supports des pouvoirs de délégation pour le compte des Présidents,
- de la mise à disposition des documents utiles aux débats pour les membres du comité,
- du bon déroulement de l'émargement en début de séance,
- de la remise de la feuille d'émargement et des pouvoirs aux Présidents avant le démarrage de la séance afin de constater si besoin que le quorum est respecté et, permettre la validation de la séance pour un vote éventuel,
- de la rédaction et l'envoi du compte rendu de la séance plénière du comité.

Chacun des services assurant le secrétariat du comité s'occupe pour sa part de la mise en ligne sur son site internet respectif :

- de la lettre d'invitation accompagnée de l'ordre du jour,
- des documents joints à la lettre d'invitation,
- des documents de présentation de la séance plénière du comité,
- de la feuille d'émargement, identifiant les présents, les représentés, les excusés, les absents,
- du compte rendu de la séance.

Le compte rendu de la séance :

- rappelle les objectifs de la séance,
- identifie les supports de présentation ayant été projetés et les documents envoyés préalablement à la tenue de la séance,
- synthétise les questions et les réponses ayant été posées et données en séance, en identifiant les membres ayant contribué au débat,
- s'il y a lieu, les résultats du ou des votes ayant été réalisés en séance.

Les membres disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour le valider, sauf délai spécifique supérieur indiqué lors de l'envoi.

Le compte-rendu définitif est adressé à tous les membres par messagerie électronique.

ARTICLE 8 : Délibération et quorum

En cas de décision proposée au vote du comité, le comité régional de la biodiversité ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents, ou représentés, lors du vote est équivalent à 40% des membres du comité en exercice.

Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire en objet.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité se tiendra de plein droit 5 jours ouvrés plus tard. Les avis seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le comité se prononce à la majorité simple des membres à voix délibérantes présents ou représentés. Les votes se font à main levée en séance, et à main levée ou oralement pour les sites à distance.

En cas de partage égal des voix, celles des Présidents sont prépondérantes.

Il n'est pas prévu de modalités de vote par voie électronique. S'il s'avérait indispensable d'y recourir, le détail de la procédure mise en place fera l'objet d'une modification du présent règlement intérieur selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 9 : Délégation de vote

Tout membre titulaire du comité à voix délibérante, empêché d'assister tout ou en partie de la réunion, peut se faire représenter par un membre du comité nommément désigné par écrit.

Chaque membre titulaire du comité peut recevoir au maximum 3 mandats.

Le mandat, pour être valable, doit mentionner le nom, prénom et fonction du mandataire, la date et l'objet de la réunion. Le mandat doit être transmis au secrétariat du CRB en amont de chaque séance, par mail, ou au plus tard à l'émargement.

Les mandats sont remis par le secrétariat aux Présidents en début de séance, accompagnés de la feuille d'émargement préalablement signée par les membres présents à la séance.

ARTICLE 10 : Modification du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées par les présidents du comité ou par la moitié au moins des membres de celui-ci sous forme d'une demande écrite adressée au Préfet de région et au Président du Conseil régional.

Toute demande de modification fera l'objet d'un vote selon les modalités définies au présent règlement, lors de la réunion du comité qui suivra la réception de la proposition ou de la demande.

ARTICLE 11 : Commission spécialisée « Agence régionale de la Biodiversité »

- **Composition**

Elle est constituée de membres du Comité régional de la biodiversité, selon la liste ci-dessous établie suite à un appel à candidat.

Sa composition peut être revue annuellement selon la même procédure (appel à candidature).

Les organisations concernées peuvent désigner des représentants au sein de cette commission qui ne sont pas nécessairement membres du Comité.

La Région et l'Etat assurent l'animation et le secrétariat de la Commission spécialisée « ARB » du CRB.

- **Liste des membres (en date du 8/01/2019)**

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Parc naturel régional des Alpilles

Parc naturel régional des Baronnies provençales

Parc naturel régional du Luberon
Parc naturel régional du Queyras
Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance
Conseil départemental des Hautes-Alpes

Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Office national de la chasse et de la faune sauvage
Office national de la forêt - Direction territoriale méditerranée
Parc National des Calanques, représentant des quatre parcs nationaux
Agence française pour la biodiversité

Collège des représentants d'organismes socio-professionnels, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts :

Compagnie nationale du Rhône
Caisse des dépôts et consignations Biodiversité
Conseil économique, social et environnemental régional
Conservatoire botanique national alpin
EDF Hydro Provence-Alpes-Côte d'Azur Direction concessions eau environnement territoires
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
Union nationale des industries de carrière et matériaux de construction Provence-Alpes-Côte d'Azur
Union régionale CFE-CGC Provence-Alpes-Côte d'Azur
Interprofession forêt bois (FIBOIS sud)
Union régionale des propriétaires forestiers privés (Fransylva PACA)

Collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la préservation de la biodiversité :

Agence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement
Association régionale des fédérations de pêche et la protection du milieu aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Comité français de l'Union Internationale de Conservation de la Nature
Confédération Environnement Méditerranée
Conservatoire botanique national méditerranéen
Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Fondation la Tour du Valat
France nature environnement
Humanité et biodiversité
Ligue de protection des oiseaux
Réserve naturelle nationale de Camargue
Union nationale des centres permanents d'initiative pour l'environnement

Collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées :

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur : M. Barbero et M. Cheylan

Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale : M. Tatoni
Museum national d'histoire naturelle de Marseille : Mme Médard

- **Fonctionnement**

La commission est convoquée par son secrétariat qui en fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit a minima une fois par an.

Elle peut, autant que de besoin, solliciter l'avis d'experts ou de toutes personnes qu'elle jugera pertinent d'associer à ses travaux.

Elle se dote d'un rapporteur, qui présente les travaux de la commission au moins une fois par an au CRB.

- **Attributions**

Elle est associée à la définition :

- des orientations stratégiques,
- du programme d'actions,
- du budget annuel prévisionnel de l'ARB.

Elle prépare l'avis du CRB sur les orientations stratégiques de l'ARB.

Elle est consultée par le comité de pilotage de l'ARB et propose au CRB un avis sur le bilan de l'année écoulée (n) et sur le programme d'action de l'année suivante (n+1) de l'ARB.

Deux représentants de chacun des collèges de la commission spécialisée « ARB » sont membres du Comité de pilotage de l'ARB.

Règlement adopté lors de la séance du CRB du 8 janvier 2019